

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.573 du 22 octobre 2015

A.217.244/XI-20.846

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 151.856 du 7 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 95.323/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2011.

1. A l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 42, § 3, et 42^{quater}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il reproche à l'arrêt attaqué, après qu'il eut constaté que la décision de refus de séjour a été prise dans le délai légal de six mois, d'estimer que « la circonstance que, postérieurement à la prise de cette décision, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas de nature à énerver ce constat » dès lors que « l'autorité communale ne dispose d'aucune compétence en matière de reconnaissance du droit de séjour ».

Dans une première branche de son moyen, le requérant estime que par cette formulation, le premier juge a omis de tenir compte du fait que la décision ne doit pas uniquement (avoir) été prise dans le délai de six mois suivant la demande mais également portée à la connaissance du bourgmestre endéans ce délai et partant, qu'il a violé l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient que le premier juge a violé également les articles 42, § 3, et 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'après avoir été constaté dans un titre, le droit de séjour du requérant ne pouvait plus qu'être éventuellement retiré.

Le requérant ajoute que la sécurité juridique serait gravement atteinte si le bourgmestre délivrait valablement des cartes de(s) séjour(s) en application des dispositions précitées en l'absence de réception d'une décision de l'Office des étrangers, et que celles-ci pourraient valablement être retirées par la suite, si ces décisions étaient transmises en retard par l'Office, bien que prises dans le délai imparti.

Il se réfère encore à l'article 26/1, § 4, du même arrêté royal du 8 octobre 1981, qui concerne le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants de pays tiers et qui prévoit l'hypothèse où aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu par la loi, et il sollicite de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle en rapport avec la circonstance que les membres de la famille de XXXXX et citoyens de l'Union ne peuvent être traités moins favorablement, sans justification objective et raisonnable, que les membres de famille de ressortissants d'Etats tiers.

2. Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de la foi due aux acte(s) consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une première branche du moyen (mais qui paraît être une branche unique), le requérant fait grief au premier juge d'avoir estimé que l'examen du dossier administratif lui permettait de constater que c'est l'administration communale qui aurait commis une erreur en délivrant la XXXXX au requérant, alors que le premier juge n'a pu légalement déduire cette constatation de l'examen du dossier administratif sans violer la foi qui lui est due et son obligation de motivation, et en particulier la foi due à une attestation de l'administration communale de XXXXX du 21 mars 2012.

Examen des deux moyens réunis :

Dans son recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'avait en rien invoqué dans l'exposé de ses différents moyens la violation des articles 42 et 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, la violation des dispositions précitées.

Si l'argumentation développée dans le moyen de cassation paraît se rapporter au quatrième moyen d'annulation exposé devant le Conseil du contentieux, le premier juge a régulièrement souligné que « l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué », après avoir constaté « qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier quelle règle de droit et quel(s) article(s) auraient été violé(s) en sorte qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris 'du défaut de base légale adéquate' et 'de la violation des articles [sic]' ».

En tout état de cause, et dans la mesure où les articles concernés de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étaient néanmoins mentionnés dans les développements du quatrième moyen d'annulation exposé devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant méconnaît la portée de la délivrance le 16 août 2011 par l'autorité communale d'une XXXXX: en effet, lorsque l'autorité communale a considéré que la demande de carte de séjour introduite est recevable sur le vu des documents produits, le demandeur acquiert seulement le droit à ce que sa demande soit examinée au fond dans le délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 52 de l'arrêté royal précité. Contrairement à ce que soutient le requérant, un retard ou une irrégularité affectant la notification à la commune ou par la commune, de la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre, décision qui est intervenue en l'espèce le 14 juillet 2011 soit dans le délai légal de six mois, n'établissent pas, à eux seuls, que le requérant remplissait les conditions de fond au séjour en qualité de descendant de sa mère XXXXX et pouvait revendiquer un droit de séjour.

Ainsi, en affirmant qu'« il a pu à bon droit soutenir devant le CCE qu'ayant été mis en possession d'une XXXXX par son administration communale ..., l'OE ne disposait plus que de la possibilité de prendre une décision de retrait de séjour et, partant, que la décision qui lui a été notifiée le 12.03.2012 n'était plus fondée sur la bonne base légale », le requérant confond la répartition des compétences entre l'administration communale et le Ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'étant compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, et n'étant par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande du requérant, qui relève de la seule compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité.

C'est pourquoi, dans le même sens, le premier juge a pu régulièrement décider, aux points 3.3.2.2 et 3.3.2.1 de son arrêt, que « la circonstance que, postérieurement à la prise de cette décision (de refus de séjour du 14 juillet 2011), le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'en vertu des mêmes dispositions, l'autorité communale ne dispose d'aucune compétence en matière de reconnaissance du droit de séjour » et ajouter, quant à la délivrance d'une carte de séjour, que « le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'il s'agit d'une erreur commise par l'administration communale -laquelle ne dispose d'aucune compétence en la matière - qui a erronément délivré une XXXXX, la partie défenderesse l'ayant

par ailleurs, par courrier du 5 octobre 2011, invitée à retirer cette carte ».

Il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui répond à l'argumentation figurant dans le quatrième moyen du recours porté devant ce Conseil, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé la foi due aux actes.

En outre, dans son recours en cassation, le requérant ne critique que le point 3.3 de l'arrêt et reste par ailleurs en défaut de soulever la moindre critique quant aux points 3.1 et 3.2 du même arrêt, où le Conseil du contentieux constate que « le motif tiré du défaut de preuves que le requérant serait à la charge de la regroupante, motive à suffisance la décision querellée ».

Enfin, et quant à la question préjudicielle que le requérant demande de poser à la Cour constitutionnelle, il y a lieu de relever que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers il n'avait en rien invoqué l'argument pris de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en rapport avec la circonstance que les membres de la famille de XXXXX et citoyens de l'Union seraient traités moins favorablement, sans justification objective et raisonnable, que les membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers.

Dès lors que le requérant n'avait nullement sollicité du premier juge qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de l'article 26/1 précité, et qu'au surplus la question préjudicielle telle que formulée dans le recours en cassation porte sur la constitutionnalité d'une disposition réglementaire (un arrêté royal) et non d'une disposition législative, il n'y a pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT